



Représentant les avocats
d'Europe
Representing Europe's

Prise de position du CCBE sur l'initiative européenne en matière de transparence

Prise de position du CCBE sur l'initiative européenne en matière de transparence

Le CCBE a été invité à donner son avis sur le débat actuel concernant le traitement des avocats dans le cadre de l'initiative européenne en matière de transparence et, en particulier, sur la manière dont il conviendrait de traiter les avocats au stade pré-législatif et post-législatif. Le CCBE émet des réserves quant à la pertinence de la distinction entre les actions menées par des avocats au stade pré-législatif ou post-législatif. En effet, la soumission d'un acte communautaire au contrôle juridictionnel du Tribunal de première instance pourrait donner lieu à un débat poursuivi avec la Commission européenne quant à la question de savoir si de nouveaux actes pourraient être adoptés afin d'atténuer les éventuels effets négatifs de l'acte original.

Cependant, le CCBE tient à souligner que, même s'il venait à accepter que la définition de la représentation d'intérêts au stade pré-législatif comprenne les avocats, certaines activités devraient en être exclues, à savoir celles qui constituent les tâches ordinaires d'un avocat lorsqu'il traite le dossier personnel d'un client, ou celles qui sont menées dans l'intérêt général et non au nom d'un client particulier. Le CCBE estime que l'exemption proposée par la Commission (**«exclut les activités menées par des membres indépendants de professions fournissant des conseils juridiques, par exemple des avocats, dans la mesure où ces activités sont liées à l'exercice du droit fondamental du client à un procès équitable, notamment le droit de la défense dans les procédures administratives»**) est bien trop étroite et ne couvre dès lors pas toutes les activités professionnelles des avocats qui devraient être exemptées.

Par conséquent, le CCBE propose la définition suivante:

«Toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes, à l'exception des activités suivantes:

- (a) toutes les activités menées par un avocat afin de représenter un client dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives, disciplinaires ou autres;*
- (b) toutes les activités consistant à donner des conseils juridiques dans le cadre de l'élaboration des politiques et des processus décisionnels des institutions européennes;*
- (c) toutes les réponses formulées à la suite d'une demande des institutions européennes.*

Le CCBE pense que ces exemptions devraient s'appliquer à tous les avocats, y compris aux juristes d'entreprise qui sont membres d'un barreau et sont donc soumis au secret professionnel en vertu de leurs règles nationales.

Lorsque les intérêts sont représentés par des organismes professionnels, qu'il s'agisse de barreaux nationaux ou du CCBE, celui-ci admet que ces organismes sont des lobbyistes au sens des définitions proposées par la Commission, et qu'ils devront donc s'enregistrer.